

DEP-DSNR ORLEANS-0767-2006

Orléans, le 24 juillet 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de CHINON B
BP 80
37420 AVOINE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon
Inspection n° INS-2006-EDFCHB-0007
Thème : conduite incidentelle et accidentelle

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 12 juillet 2006 au CNPE de Chinon sur le thème "conduite incidentelle et accidentelle".

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 juillet 2006 avait pour objet principal le contrôle du processus d'élaboration des consignes de conduite incidentelle et accidentelle sur la centrale. Les inspecteurs se sont également intéressés à la gestion des instructions temporaires de sûreté (ITS), à la déclinaison sur le site du guide d'intervention en accident grave (GIAG), ainsi qu'à la gestion des alarmes demandant l'entrée dans le document d'orientation et de stabilisation (DOS).

Les inspecteurs se sont rendus en salle de commande du réacteur n°3 pour vérifier par sondage la validité des consignes incidentelles et accidentelles présentes, ainsi qu'au local de crise et au panneau de repli du réacteur n°3.

.../...

Il ressort de cette analyse que l'organisation du site, en ce qui concerne la conduite incidentelle et accidentelle est globalement satisfaisante. L'intégration des dossiers d'amendement nationaux, dans les documents locaux applicables, apparaît comme correctement réalisée.

Les inspecteurs n'ont pas relevé de constat notable. Cependant, des améliorations, notamment en ce qui concerne la validation des procédures locales et la gestion des alarmes DOS, peuvent être apportées. Quelques écarts ponctuels devront également être corrigés.

A. Demands d'actions correctives

Application du chapitre VI des Règles Générales d'Exploitation (RGE)

Les inspecteurs ont examiné la note référentiel « Elaboration, diffusion et conservation des consignes du chapitre VI », référencée D5170/NR.115, qui précise l'organisation du CNPE de Chinon pour gérer les documents relevant du chapitre VI. Ils ont également regardé par sondage la bonne intégration du dossier d'amendement (DA) n°2 et le travail de préparation à la mise en oeuvre du DA, fiche d'action incendie opérateur (FAIOp).

La directive interne DI08 « Elaboration et mise en application des procédures de conduite du chapitre VI des RGE », référencée D4002-A1.G/94/179, et votre note citée ci-dessus demandent une validation à blanc en salle de commande et en local de toutes les évolutions des consignes locales. Etant donné le nombre important de documents qui évoluent avec la mise en oeuvre du DA FAIOp, vous avez choisi de ne passer en validation à blanc qu'une partie de ces évolutions, les autres faisant l'objet d'une vérification spécifique de la part du service SSQ.

Demande A1 : Je vous demande de justifier l'acceptabilité de ce processus, qui n'est pas strictement conforme à la DI08, et de faire évoluer, le cas échéant, votre note référentiel D5170/NR.115, afin d'indiquer précisément comment s'effectue le choix entre une validation à blanc complète et une vérification des évolutions par le service SSQ. Vous ferez remonter à vos services centraux vos difficultés d'application de la DI08.

Les inspecteurs ont regardé les fiches de synthèse des validations à blanc du DA FAIOp. Ils ont relevé que certaines fiches de synthèse mentionnent les suites données aux remarques formulées (prise en compte ou non avec la justification, remontée au niveau national...), ce qui permet un suivi aisé des remarques et de leur prise en compte. Ceci n'est cependant pas fait de façon systématique.

Demande A2 : Je vous demande de tracer systématiquement le suivi des remarques issues des validations à blanc. Cela devra être précisé dans la note référentiel D5170/NR.115, lors d'une prochaine évolution.

La note citée ci-dessus précise qu'un contrôle après la mise en place en salle de commande d'une consigne de tranche doit être effectué par le service SSQ. Vous n'avez pas pu apporter la trace de cette vérification suite à l'intégration du DA N°2.

Demande A3 : Je vous demande d'effectuer, à chaque évolution, un contrôle des documents, relatifs à l'application du chapitre VI des RGE et présents en salle de commande, conformément à votre note référentiel D5170/NR.115. Vous formaliserez cette vérification.

Visite du local technique de crise

Les inspecteurs ont examiné par sondage la documentation présente au local technique de crise (LTC). Ils ont constaté que la règle de conduite en cas d'incendie I4D n'était pas la règle de conduite applicable, mais la version précédente. En effet cette règle a évolué récemment lors de la mise en place du DA n°1.

D'autre part les inspecteurs ont remarqué que la règle de conduite « dossier d'écart » n'était pas présente. Cette règle précise pourtant les modifications apportées aux règles du chapitre VI des RGE depuis le dernier palier technique et documentaire.

Demande A4 : Je vous demande de mettre la version applicable de la règle I4D et de vérifier l'opportunité ou non de disposer de la règle de conduite « dossier d'écart » au local technique de crise. Vous me préciserez comment sont effectués la mise à jour des documents présents dans ce local et les contrôles réguliers correspondants.

∞

Application de la disposition transitoire DT167

La note technique accompagnant la disposition transitoire DT167, relative à la gestion des alarmes repérées D, prévoit le suivi dans un tableau approprié de l'ensemble des apparitions d'alarmes D, alarmes demandant l'entrée dans le document d'orientation et de stabilisation (DOS).

Les inspecteurs ont noté des pratiques différentes, entre les réacteurs 1 et 2 et les réacteurs 3 et 4, en ce qui concerne la gestion de ces alarmes. En effet, les équipes de conduite des réacteurs 3 et 4 tracent l'apparition et la justification des alarmes D apparues dans leur cahier de bloc puis remplissent postérieurement le tableau de suivi à partir de ces informations. Ce tableau n'est pas rempli pour les réacteurs 1 et 2.

Demande A5 : Je vous demande d'effectuer un rappel des exigences de la DT167 et de la note technique associée à l'ensemble des équipes de conduite. Vous veillerez au respect de leur bonne application.

B. Compléments d'information

Apparition d'une alarme LNE04AA

L'alarme LNE 04 AA est apparue en salle de commande du réacteur n°2 le 17 avril 2006. Cette alarme n'a pas conduit l'équipe de conduite à appliquer le DOS. Lors de l'inspection, vous n'avez pas pu retrouver précisément la cause de l'apparition de cette alarme.

Demande B1 : Je vous demande d'expliquer pourquoi l'alarme LNE 04 AA est apparue et de justifier, sur la base de la DT167, la non-application du DOS à cette occasion.

∞

Essai périodique du panneau de repli

Les inspecteurs ont regardé la dernière gamme de l'essai périodique du panneau de repli EP 12 KPR A1, réalisé le 5 octobre 2003 sur le réacteur n°2. Cet essai a révélé une anomalie : la vanne 2 GCT 131 VV n'a pas manœuvré depuis le panneau de repli. La demande d'intervention DI n° 632156 a été émise et l'intervention a mis en évidence une inversion de câblage. La commande de la vanne 2 GCT 131 VV, n'étant pas disponible depuis le panneau de repli, a été remise en état.

Par ailleurs, les tests réalisés dans le cadre de l'essai périodique ne semblent pas permettre une identification facile de cet écart, qui n'avait pas été détecté lors de l'essai précédent.

Demande B2 : Je vous demande de me préciser comment cet écart a été identifié. Vous m'indiquerez les conséquences potentielles de cette indisponibilité lors de la conduite, selon la consigne I14, depuis le panneau de repli. Vous m'indiquerez si cet événement devait faire l'objet d'une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande B3 : Je vous demande de me confirmer le bon fonctionnement des commandes des vannes GCT des autres réacteurs, depuis leur panneau de repli.

∞

Gestion des instructions temporaires de sûreté (ITS)

Les inspecteurs ont examiné votre note de gestion « Fichier question - réponse sur les RGE et instruction temporaire de sûreté du CNPE de Chinon », référencée D5170/SSQ/NGE/99.061. Ils ont relevé qu'une transmission pour information à la DSNR des ITS, notamment du chapitre VI, est systématiquement prévue.

Cependant, cette note ne précise pas les modalités d'envoi pour information ou pour approbation des ITS chapitre VI suivant qu'elles modifient ou non un principe de conduite, tel que défini dans le courrier DSIN-GRE/SD2/47/2000.

Demande B4 : Je vous demande de vous assurer que les critères, définissant les cas d'évolution du chapitre VI des RGE qui doivent faire l'objet d'une demande d'approbation à l'Autorité de sûreté nucléaire, sont bien connus de vos services concernés. Vous pourrez les rappeler dans un document approprié.

Vous avez indiqué avoir intégré l'ITS nationale « Etiage ». Les inspecteurs ont relevé que cette ITS n'est pas répertoriée dans la note de gestion nationale, référencée D4510 NT BEM 00 0264, qui précise les règles, les consignes de référence et les ITS nationales applicables.

Demande B5 : Je vous demande de me préciser le contenu de l'ITS « Etiage », ses conditions de mise en œuvre et sa période de validité.

∞

Suivi des écarts des consignes du chapitre VI des RGE

Les inspecteurs ont noté que votre note de gestion D5170/SSQ/NGE/02.80, relative au suivi des écarts des consignes du chapitre VI des RGE, n'a pas évolué depuis 2003 bien que plusieurs dossiers d'amendement (DA inondation, DA n°1, DA n°2...) ont été intégrés depuis. La traçabilité des évolutions reste réalisée au travers de la page de suivi de chaque consigne. Cette note de synthèse, permettant d'avoir une vision globale des écarts locaux, avait été remarquée en tant que bonne pratique lors d'une précédente inspection.

Demande B6 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous avez prévues pour maintenir à jour la note de gestion D5170/SSQ/NGE/02.80, notamment lors de l'intégration d'un nouveau dossier d'amendement ou d'une modification importante des consignes de conduite incidentelle et accidentelle.

∞

Guide d'intervention en accident grave (GIAG)

Le formalisme du GIAG a évolué récemment, notamment avec la création de documents opératoires disponibles en salle de commande. Ces documents n'étant pas utilisés en exploitation ni au cours des formations sur simulateur, les équipes de conduite ne suivent aucune information ou formation particulière en ce qui concerne leur utilisation.

Demande B6 : Je vous demande de m'indiquer les actions de formation que vous avez prévues afin de vous assurer de la bonne connaissance du GIAG par les personnels de conduite.

Les consignes de conduite du chapitre VI sont situées dans des pochettes scellées en salle de commande. Les documents de conduite GIAG ne font pas l'objet des mêmes dispositions et sont simplement placés dans un classeur.

Demande B7 : Je vous demande de vérifier l'opportunité d'adopter, pour la gestion des documents du GIAG, des dispositions similaires à celles mises en œuvre pour les documents du chapitre VI des RGE.

C. Observations

Observation C1 : Des essais des moyens de communication du panneau de repli sont réalisés tous les trois ans. Toutefois, les inspecteurs ont noté des imprécisions dans la gamme d'essai sur la ou les voies du panneau de repli à tester. Ainsi, sur la tranche 2, le bon fonctionnement des dispositifs télécoms de la voie B n'a pas été testé lors du dernier essai périodique.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Nicolas CHANTRENNE